

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

19 FEVRIER 2002

En cause du : Ministère Public

Contre: Roland D

prévenu d'avoir:

à P, le 15 avril 1999,

outragé par paroles, faits, gestes ou menaces Bertrand M, sous-officier, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ET

En cause de : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, citant directement

Contre: Roland D, ci-dessus mieux qualifié, cité directement

Oùï le prévenu en ses moyens et conclusions;

Oùï l'avocat, en ses moyens pour le citant directement;

Oùï le Ministère Public en son résumé et en ses réquisitions;

Oùï l'avocat en ses moyens pour le prévenu;

Le tout fait en langue française,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Vu la citation à comparaître à l'audience du 16 octobre 2001 signifiée au prévenu le 25 juin 2001, par exploit de l'huissier de justice;

Vu la citation directe à comparaître à l'audience du 22 janvier 2002 signifiée au prévenu le 8 janvier 2002 à la requête du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, par exploit de l'huissier de justice ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 octobre 2001 et celui de l'audience du 22 janvier 2002 à laquelle les causes mues par la citation du Ministère Public et par la citation directe ont été jointes;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir à P, le 15 avril 1999 :

A. outragé par paroles, faits, gestes ou menaces Bertrand M, sous-officier, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- B. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en l'espèce Omar W, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.
- C. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.
- D. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en l'espèce Oman W, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de sa nationalité.
- E. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Attendu que l'action publique n'est pas éteinte par prescription;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que l'infraction d'outrages reprochée au prévenu est établie telle qu'elle est qualifiée;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les préventions visées ci-dessus sub B et sub C;

Qu'en tenant dans un lieu public des propos tels que "*sale arabe, bougnoul, retourne dans ton pays*" ou "*t'as qu'à faire ton boulot avec ces algériens au lieu de m'emmerder*" ou encore "*les autorités n'ont qu'à prendre leurs responsabilités par rapport à ces étrangers... de toute manière vous aurez de plus en plus d'ennuis avec les gens de cette race..*" le prévenu s'est rendu coupable d'incitation à la discrimination à l'égard d'une personne et d'une communauté en raison de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale;

Que le fait de tenir ces propos en s'adressant à des représentants des forces de l'ordre renforce davantage leur caractère raciste dès lors qu'ils interviennent à la suite d'un incident personnel avec un individu que certains de ces propos concernent;

Que les faits faisant l'objet des préventions visées sub D et E ne sont pas établis;

Que le prévenu en sera acquitté;

Attendu que les faits infractionnels repris dans la citation directe sub B et C constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse;

Qu'une seule peine doit donc être infligée;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure et de l'instruction d'audience que le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire mais a fait preuve d'un profond mépris pour la personne d'autrui;

Attendu en ce qui concerne la prévention A qu'une privation de liberté, de courte durée, de nature à protéger la société des agissements du prévenu et à le dissuader de persister dans des comportements inadmissibles sera prononcée ainsi que l'amende légale, proportionnée aux moyens financiers dont le prévenu paraît disposer;

Attendu en ce qui concerne les préventions B et C confondues, qu'une amende proportionnée aux moyens financiers dont le prévenu paraît disposer sera seule prononcée, afin de le sanctionner de manière effective à travers son patrimoine, une peine privative de liberté ne paraissant pas, en l'espèce, opportune;

Attendu que le prévenu, condamné par le présent jugement à une peine qui ne dépasse pas cinq ans, n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à une emprisonnement principal de plus de douze mois;

Qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal infligée du chef de la prévention A et à la moitié de la peine d'amende infligée du chef des préventions B et C confondues, pendant deux ans à dater du présent jugement;

AU CIVIL

Vu la constitution de partie civile formée par le Centre pour l' égalité des chances et la lutte contre le racisme, par citation directe;

Vu les conclusions de la partie civile;

Attendu que la constitution de partie civile est recevable;

Attendu que le prévenu doit réparation entière du préjudice directement causé par ses agissements délictueux;

Attendu que la demande de la partie civile est justifiée ainsi qu'il suit: dommage moral (1,00 euro) + frais de la citation directe (129,04 euros) = 130,04 euros

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Par application des articles (...)

Dit les préventions visées sub D et E non établies, en acquitte Roland D;

Dit les préventions A, B et C reprochées au prévenu établies telles qu'elles ont été qualifiées en citations et à l'audience du 22 janvier 2002;

Condamne Roland D:

- à une peine d'emprisonnement principal de quinze jours et à une amende de cinquante euros [50 €] portée à deux cent quarante-sept euros quatre-vingt neuf cents [247, 29 €] du chef de la prévention A;
- à une amende de cent euros [100 €] portée à quatre cent nonante-cinq euros septante-neuf cents [495,79 €] du chef des préventions B et C confondues;

Le condamne aux frais envers la partie publique taxés en totalité à treize euros nonante-neuf cents;

Lui impose le paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours pour celle de cinquante euros et de trente jours pour celle de cent euros;

Le condamne en outre à l'obligation de verser à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, deux fois dix euros, portée à deux fois cinquante euros;

Dit qu'il sera sursis pendant deux ans, à dater de ce jour, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal de quinze jours et à la moitié de la peine d'amende de cent euros;

Dit que les portions d'amende de cinquante euros seront portées à deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents ou remplacées par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours;

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Condamne le prévenu à payer à cette partie civile la somme de cent trente euros quatre cents (130,04 euros);